
Driver Licensing Regulation

Regulation 47/2006
Registered February 24, 2006

TABLE OF CONTENTS

Section	
1	Definitions
2	Definition of "novice driver" and "supervising driver"
2.1	Certificate of insurance required for driver's licence
3	Classes and subclasses of licence prescribed
4	When driving a vehicle is authorized
5	Requirements for certain subclass A licences
6	Motorcycle training course
7	Other requirements for class 6 licences
8	Early eligibility for class 5L licence
9	Exemption from waiting periods for certain drivers
10	Registrar may grant other exemptions
11	Vehicles with air brakes
12	Examination and testing
13	Proof of birth date, identity, residence and resident status
13.1	Guarantor may provide proof of signature
14	Exemptions from photo requirements
15	Period of validity of driver's licence

Règlement sur les permis de conduire

Règlement 47/2006
Date d'enregistrement : le 24 février 2006

TABLE DES MATIÈRES

Article	
1	Définitions
2	Définitions
2.1	Certificat d'assurance obligatoire
3	Classes et sous-catégories de permis prescrites
4	Conduite autorisée
5	Permis de sous-catégorie A
6	Formation pour motocyclistes
7	Permis de classe 6
8	Délivrance hâtive du permis de classe 5L
9	Exemptions pour certains conducteurs
10	Autres exemptions du registraire
11	Véhicules munis de freins à air comprimé
12	Examen et épreuve
13	Preuve de la date de naissance, de l'identité, de la résidence et du statut de résident d'une personne
13.1	Preuve de la signature fournie par le garant
14	Exemptions
15	Période de validité du certificat de permis de conduire

All persons making use of this consolidation are reminded that it has no legislative sanction. Amendments have been inserted into the base regulation for convenience of reference only. The original regulation should be consulted for purposes of interpreting and applying the law. Only amending regulations which have come into force are consolidated. This regulation consolidates the following amendments: 164/2006.

Veillez noter que la présente codification n'a pas été sanctionnée par le législateur. Les modifications ont été apportées au règlement de base dans le seul but d'en faciliter la consultation. Le lecteur est prié de se reporter au règlement original pour toute question d'interprétation ou d'application de la loi. La codification ne contient que les règlements modificatifs qui sont entrés en vigueur. Le présent règlement regroupe les modifications suivantes : 164/2006.

- 15.1 Transitional provision
 16 Period of validity of photo identification card
 16.1 Transitional provision

REQUIREMENTS FOR NOVICE DRIVERS,
 SUPERVISING DRIVERS AND
 CERTAIN OTHER DRIVERS

- 17 Licences prescribed for learner, intermediate and full stages
 18 Driving machinery under certain licences
 19 Additional restrictions for certain novice drivers
 20 Additional restrictions for other drivers
 21 Certain drivers must be supervised
 22 Requirements for supervising drivers
 23 Merit eligibility of novice drivers

COMING INTO FORCE

- 24 Coming into force

- 15.1 Disposition transitoire
 16 Période de validité de la carte-photo d'identité
 16.1 Disposition transitoire

EXIGENCES RELATIVES AUX CONDUCTEURS
 DÉBUTANTS, SURVEILLANTS ET AUTRES

- 17 Permis prescrits
 18 Conduite de matériel — permis de classe 5L ou 5A
 19 Restrictions supplémentaires — conducteurs débutants
 20 Restrictions supplémentaires — autres conducteurs
 21 Conduite interdite sans supervision
 22 Exigences — conducteurs surveillants
 23 Application du paragraphe 147(2)

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 24 Entrée en vigueur

SCHEDULE

Definitions

1 The following definitions apply in this regulation.

"**Act**" means *The Drivers and Vehicles Act*. (« *Loi* »)

"**anniversary date**", in relation to a person who holds or applies for a driver's licence, or applies for the renewal or reinstatement of a driver's licence,

(a) means the day that annually is four months after the person's birthday; or

(b) if the fourth month after the person's birth month does not contain a day with the same number as the number of the person's birthday, means the last day of the fourth month after the person's birth month. (« *date anniversaire* »)

"**bus**" means a motor vehicle which

(a) is designed, constructed or modified for the principal purpose of carrying passengers;

ANNEXE

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **autobus** » Véhicule automobile qui :

a) est conçu, construit ou modifié principalement en vue du transport de passagers;

b) a au moins 11 places assises, y compris celle du conducteur;

c) est utilisé, par le propriétaire ou avec sa permission, comme autobus scolaire ou à des fins autres que le transport personnel. ("bus")

« **date anniversaire** » Dans le cas d'une personne qui est titulaire d'un permis de conduire, demande un tel permis ou en demande le renouvellement ou la remise en vigueur, s'entend :

a) du jour qui annuellement tombe quatre mois après l'anniversaire de la personne;

(b) has a seating capacity of 11 or more persons, including the driver; and

(c) is used as a school bus, or for any purpose other than personal transportation by the owner or with the owner's permission. (« autobus »)

"class 1 vehicle" means a semi-trailer truck alone or in combination with another vehicle. (« véhicule de classe 1 »)

"class 2 vehicle" means a bus having a seating capacity in excess of 24 passengers or a school bus having a seating capacity in excess of 36 passengers. (« véhicule de classe 2 »)

"class 3 vehicle" means

(a) a combination of vehicles consisting of a truck with not more than two axles and a towed vehicle with a registered gross weight of more than 4,540 kg;

(b) a truck with more than two axles;

(c) a combination of vehicles that includes a truck with more than two axles, except if the combination includes a semi-trailer;

(d) a combination of vehicles consisting of a class 5 vehicle — other than a truck — and a towed vehicle with a registered gross weight of more than 4,540 kg. (« véhicule de classe 3 »)

"class 4 vehicle" means a taxicab, a bus having a seating capacity not exceeding 24 passengers, or a school bus having a seating capacity not exceeding 36 passengers, an ambulance and all other emergency vehicles. (« véhicule de classe 4 »)

"class 5 vehicle" means

(a) a passenger vehicle, other than a bus or taxicab;

(b) a truck with not more than two axles; and

(c) a combination of vehicles consisting of

(i) a class 5 passenger vehicle, or a truck with not more than two axles, and

b) s'il n'y a pas de jour correspondant à la date de l'anniversaire de la personne le quatrième mois suivant celui de sa naissance, du dernier jour de ce quatrième mois. ("anniversary date")

« **Loi** » La Loi sur les conducteurs et les véhicules. ("Act")

« **véhicule de classe 1** » Véhicule articulé, seul ou joint à un autre véhicule. ("class 1 vehicle")

« **véhicule de classe 2** » Autobus de plus de 24 places assises ou autobus scolaire de plus de 36 places assises. ("class 2 vehicle")

« **véhicule de classe 3** »

a) Ensemble de véhicules comprenant un camion muni d'au plus deux essieux et un véhicule remorqué ayant un poids en charge autorisé de plus de 4 540 kg;

b) camion muni de plus de deux essieux;

c) ensemble de véhicules comprenant un camion muni de plus de deux essieux, sauf si l'ensemble comprend un véhicule articulé;

d) ensemble de véhicules comprenant un véhicule de classe 5 qui n'est pas un camion et un véhicule remorqué ayant un poids en charge autorisé de plus de 4 540 kg. ("class 3 vehicle")

« **véhicule de classe 4** » Taxi, autobus d'au plus 24 places assises ou autobus scolaire d'au plus 36 places assises, ambulance et autres véhicules d'urgence. ("class 4 vehicle")

« **véhicule de classe 5** »

a) Voiture de tourisme, à l'exception des autobus et des taxis;

b) camion muni d'au plus deux essieux;

c) ensemble de véhicules comprenant :

(i) une voiture de tourisme de classe 5 ou un camion muni d'au plus deux essieux,

(ii) a towed vehicle with a registered gross vehicle weight of not more than 4,540 kg. (« véhicule de classe 5 »)

"**class 6 vehicle**" means a motorcycle, moped and mobility vehicle. (« véhicule de classe 6 »)

M.R. 164/2006

Definition of "novice driver" and "supervising driver"

2(1) In the Act and this regulation, "**novice driver**" means a person

- (a) who holds a class 5L, 5I, 6M, 6L or 6I licence;
- (b) who holds a subclass F licence of class 1 to 5 and has not held a subclass F licence of those classes for at least one year since he or she completed the requirements of the class 5 intermediate licence stage;
- (c) who holds a class 6F licence and has not held it for at least one year since he or she completed the requirements of the class 6 intermediate licence stage; or
- (d) who held a licence, mentioned in clause (a), (b) or (c), that lapsed or expired, or was suspended or cancelled, and who is subsequently found to be driving a motor vehicle for which the licence is necessary under the Act or the regulations under the Act.

2(2) Despite subsection (1),

- (a) when a person is a novice driver because he or she
 - (i) holds a class 5L licence, or
 - (ii) is a person described in clause (1)(b) and he or she holds a class 6F licence and is not a person described in clause (1)(c),

he or she is not a novice driver when operating a class 6 vehicle; and

(ii) un véhicule remorqué ayant un poids en charge autorisé maximal de 4 540 kg. ("class 5 vehicle")

« **véhicule de classe 6** » Motocyclette, cyclomoteur et véhicule de déplacement. ("class 6 vehicle")

R.M. 164/2006

Définitions

2(1) Pour l'application de la *Loi* et du présent règlement, « **conducteur débutant** » s'entend, selon le cas, de toute personne qui :

- a) est titulaire d'un permis de classe 5L, 5I, 6M, 6L ou 6I;
- b) est titulaire d'un permis de sous-catégorie F de classe 1 à 5 et qui a été titulaire d'un permis de ce type pendant moins d'un an après avoir répondu aux exigences de l'étape intermédiaire du permis de classe 5;
- c) est titulaire d'un permis de classe 6F et l'a été pendant moins d'un an après avoir répondu aux exigences de l'étape intermédiaire du permis de classe 6;
- d) a été titulaire d'un permis mentionné à l'alinéa a), b) ou c) qui est caduc ou expiré, ou qui a été suspendu ou annulé, et qui conduit un véhicule automobile pour lequel le permis est nécessaire en vertu de la *Loi* ou des règlements.

2(2) Malgré le paragraphe (1), le conducteur débutant qui est titulaire :

- a) d'un permis de classe 5L ou qui est visé à l'alinéa (1)b) et qui, en outre, est titulaire d'un permis de classe 6F et n'est pas visé à l'alinéa (1)c) n'est pas conducteur débutant lorsqu'il conduit un véhicule de classe 6;

(b) when a person is a novice driver because he or she

(i) holds a class 6M or 6L licence, or

(ii) is a person described in clause (1)(c) and he or she holds a subclass F licence of another class and is not a person described in clause (1)(b),

he or she is not a novice driver when operating a vehicle that the other subclass F licence authorizes.

2(3) In the Act and this regulation, "**supervising driver**" means a person who, when required by this regulation, is accompanying and supervising a second person who is operating a motor vehicle.

Certificate of insurance required for driver's licence
2.1 The registrar must not issue a driver's licence to a person unless a certificate of insurance is issued to the person at the same time.

M.R. 164/2006

b) d'un permis de classe 6M ou 6L ou qui est visé à l'alinéa (1)c) et qui, en outre, est titulaire d'un permis de sous-catégorie F d'une autre classe et n'est pas visé à l'alinéa (1)b) n'est pas conducteur débutant lorsqu'il conduit un véhicule dont la conduite est autorisée par le permis de sous-catégorie F.

2(3) Pour l'application de la *Loi* et du présent règlement, « **conducteur surveillant** » s'entend de toute personne qui, lorsque l'exige le présent règlement, accompagne et surveille une autre personne qui conduit un véhicule automobile.

Certificat d'assurance obligatoire
2.1 Le registraire ne peut délivrer un permis de conduire à une personne que si un certificat d'assurance est délivré à celle-ci simultanément.

R.M. 164/2006

Continues on page 5.

Suite à la page 5.

This page left blank intentionally.

Page laissée en blanc à dessein.

Classes and subclasses of licence prescribed

3 The following classes and subclasses of drivers' licences are prescribed:

Class	Subclass	Subclass description
class 1	A	authorized instruction stage
	F	full stage
class 2	A	authorized instruction stage
	F	full stage
class 3	A	authorized instruction stage
	F	full stage
class 4	A	authorized instruction stage
	F	full stage
class 5	L	learner stage
	I	intermediate stage
	F	full stage
	A	authorized instruction stage
class 6	M	motorcycle training course
	L	learner stage
	I	intermediate stage
	F	full stage
	A	authorized instruction stage

When driving a vehicle is authorized

4(1) A licence authorizes the holder to drive the vehicles referred to in subsection (2) only when the holder complies with

- (a) the requirements of the Act and regulations under the Act respecting driving vehicles under the class and subclass of licence; and
- (b) any restrictions endorsed on the licence or that the registrar imposes on the holder.

4(2) A person who holds

- (a) a class 1A licence
 - (i) only is authorized to drive class 1 to 5 vehicles, mopeds and mobility vehicles, for authorized instruction in how to drive them, or

Classes et sous-catégories de permis prescrites

3 Les classes et les sous-catégories de permis de conduire qui suivent sont prescrites :

Classe	Sous-catégorie	Description de la sous-catégorie
classe 1	A	formation autorisée
	F	étape finale
classe 2	A	formation autorisée
	F	étape finale
classe 3	A	formation autorisée
	F	étape finale
classe 4	A	formation autorisée
	F	étape finale
classe 5	L	étape de l'apprentissage
	I	étape intermédiaire
	F	étape finale
	A	formation autorisée
classe 6	M	formation pour motocyclistes
	L	étape de l'apprentissage
	I	étape intermédiaire
	F	étape finale
	A	formation autorisée

Conduite autorisée

4(1) Le titulaire d'un permis est autorisé à conduire les véhicules visés au paragraphe (2) s'il respecte :

- a) les exigences de la *Loi* et de ses règlements relatives à la conduite des véhicules régis par les classes et les sous-catégories de permis;
- b) les restrictions inscrites à l'endos du permis ou que le registraire lui impose.

4(2) Le titulaire d'un permis :

- a) de classe 1A :
 - (i) qui n'est titulaire d'aucun autre permis est autorisé à conduire des véhicules de classe 1 à 5, des cyclomoteurs et des véhicules de déplacement, dans le but de suivre une formation autorisée portant sur la conduite de ces véhicules,

- (ii) in combination with another licence is authorized to drive class 1 vehicles and vehicles of any class higher than the class of the other licence, for authorized instruction in how to drive them;
- (b) a class 1F licence is authorized to drive class 1 to 5 vehicles, mopeds and mobility vehicles;
- (c) a class 2A licence
- (i) only is authorized to drive class 2 to 5 vehicles, mopeds and mobility vehicles, for authorized instruction in how to drive them, or
- (ii) in combination with another licence is authorized to drive class 2 vehicles and vehicles of any class higher than the class of the other licence, for authorized instruction in how to drive them;
- (d) a class 2F licence is authorized to drive class 2 to 5 vehicles, mopeds and mobility vehicles;
- (e) a class 3A licence
- (i) only is authorized to drive class 3 to 5 vehicles, mopeds and mobility vehicles, for authorized instruction in how to drive them, or
- (ii) in combination with another licence is authorized to drive class 3 vehicles and vehicles of any class higher than the class of the other licence, for authorized instruction in how to drive them;
- (f) a class 3F licence is authorized to drive class 3 to 5 vehicles, mopeds and mobility vehicles;
- (ii) qui est également titulaire d'un autre permis est autorisé à conduire des véhicules de classe 1 de même que des véhicules de classe plus élevée que ce que permet cet autre permis, dans le but de suivre une formation autorisée portant sur la conduite de ces véhicules;
- b) de classe 1F est autorisé à conduire des véhicules de classe 1 à 5, des cyclomoteurs et des véhicules de déplacement;
- c) de classe 2A :
- (i) qui n'est titulaire d'aucun autre permis est autorisé à conduire des véhicules de classe 2 à 5, des cyclomoteurs et des véhicules de déplacement, dans le but de suivre une formation autorisée portant sur la conduite de ces véhicules,
- (ii) qui est également titulaire d'un autre permis est autorisé à conduire des véhicules de classe 2 de même que des véhicules de classe plus élevée que ce que permet cet autre permis, dans le but de suivre une formation autorisée portant sur la conduite de ces véhicules;
- d) de classe 2F est autorisé à conduire des véhicules de classe 2 à 5, des cyclomoteurs et des véhicules de déplacement;
- e) de classe 3A :
- (i) qui n'est titulaire d'aucun autre permis est autorisé à conduire des véhicules de classe 3 à 5, des cyclomoteurs et des véhicules de déplacement, dans le but de suivre une formation autorisée portant sur la conduite de ces véhicules,
- (ii) qui est également titulaire d'un autre permis est autorisé à conduire des véhicules de classe 3 de même que des véhicules de classe plus élevée que ce que permet cet autre permis, dans le but de suivre une formation autorisée portant sur la conduite de ces véhicules;
- f) de classe 3F est autorisé à conduire des véhicules de classe 3 à 5, des cyclomoteurs et des véhicules de déplacement;

(g) a class 4A licence

(i) only is authorized to drive class 4 and 5 vehicles, mopeds and mobility vehicles, for authorized instruction in how to drive them, or

(ii) in combination with another licence is authorized to drive class 4 vehicles for authorized instruction in how to drive them;

(h) a class 4F licence is authorized to drive class 4 and 5 vehicles, mopeds and mobility vehicles;

(i) a class 5L licence is authorized to drive the following vehicles for the purpose of learning how to drive them:

(i) a passenger vehicle, other than a bus or taxicab,

(ii) a truck with not more than two axles,

(iii) a moped, if the person is at least 16 years of age,

(iv) a mobility vehicle, if the person is at least 16 years of age;

(j) a class 5I licence is authorized to drive

(i) a class 5 vehicle,

(ii) a moped,

(iii) a mobility vehicle,

(iv) a bus with no passengers, and

(v) a class 3 vehicle registered as a farm truck, if it is authorized under subsection 180(2) of *The Highway Traffic Act*;

g) de classe 4A :

(i) qui n'est titulaire d'aucun autre permis est autorisé à conduire des véhicules de classe 4 et 5, des cyclomoteurs et des véhicules de déplacement, dans le but de suivre une formation autorisée portant sur la conduite de ces véhicules,

(ii) qui est également titulaire d'un autre permis est autorisé à conduire des véhicules de classe 4 dans le but de suivre une formation autorisée portant sur la conduite de ces véhicules;

h) de classe 4F est autorisé à conduire des véhicules de classe 4 et 5, des cyclomoteurs et des véhicules de déplacement;

i) de classe 5L est autorisé à conduire les véhicules suivants dans le but d'apprendre à les conduire :

(i) une voiture de tourisme, à l'exception des autobus et des taxis,

(ii) un camion muni d'au plus deux essieux,

(iii) un cyclomoteur, s'il est âgé d'au moins 16 ans,

(iv) un véhicule de déplacement, s'il est âgé d'au moins 16 ans;

j) de classe 5I est autorisé à conduire :

(i) des véhicules de classe 5,

(ii) des cyclomoteurs,

(iii) des véhicules de déplacement,

(iv) des autobus sans passagers,

(v) des véhicules de classe 3, immatriculés à titre de camion agricole, si la conduite de ces derniers est autorisée en vertu du paragraphe 180(2) du *Code de la route*;

(k) a class 5F licence is authorized to drive

- (i) a class 5 vehicle,
- (ii) a moped,
- (iii) a mobility vehicle,
- (iv) a bus with no passengers, and
- (v) a class 3 vehicle registered as a farm truck, if it is authorized under subsection 180(2) of *The Highway Traffic Act*;

(l) a class 5A licence is authorized to drive the following vehicles for authorized instruction in how to drive them:

- (i) a class 5 vehicle,
- (ii) a moped,
- (iii) a mobility vehicle;

(m) a class 6M licence is authorized to drive a motorcycle for the purpose of learning how to drive it while under the direct supervision of an instructor authorized as part of a motorcycle training course approved by the registrar;

(n) a class 6L licence is authorized to drive class 6 vehicles for the purpose of learning how to drive them;

(o) a class 6F or 6I licence is authorized to drive class 6 vehicles; or

(p) a class 6A licence is authorized to drive class 6 vehicles for authorized instruction in how to drive them.

Requirements for certain subclass A licences

5 A person is not eligible to apply for a class 1A, 2A, 3A or 4A licence unless he or she holds a class 5I licence or a subclass F or A licence of class 5 or higher.

k) de classe 5F est autorisé à conduire :

- (i) des véhicules de classe 5,
- (ii) des cyclomoteurs,
- (iii) des véhicules de déplacement,
- (iv) des autobus sans passagers,
- (v) des véhicules de classe 3, immatriculés à titre de camion agricole, si la conduite de ces derniers est autorisée en vertu du paragraphe 180(2) du *Code de la route*;

l) de classe 5A est autorisé à conduire les véhicules suivants dans le but de suivre une formation autorisée portant sur la conduite de ces véhicules :

- (i) un véhicule de classe 5,
- (ii) un cyclomoteur,
- (iii) un véhicule de déplacement;

m) de classe 6M est autorisé à conduire les motocyclettes dans le but d'apprendre à les conduire, sous la supervision immédiate d'un instructeur autorisé dans le cadre d'un cours de formation pour motocyclistes approuvé par le registraire;

n) de classe 6L est autorisé à conduire des véhicules de classe 6 dans le but d'apprendre à les conduire;

o) de classe 6F ou 6I est autorisé à conduire des véhicules de classe 6;

p) de classe 6A est autorisé à conduire des véhicules de classe 6 dans le but de suivre une formation autorisée portant sur la conduite de ces véhicules.

Permis de sous-catégorie A

5 Seuls les titulaires de permis soit de classe 5I, soit de sous-catégorie F ou A de classe 5, ou d'une classe plus élevée, peuvent faire une demande de permis de classe 1A, 2A, 3A ou 4A.

Motorcycle training course

6 Unless the registrar permits otherwise, a person who wishes to obtain a class 6L licence must first successfully complete a motorcycle training course approved by the registrar.

Other requirements for class 6 licences

- 7** A person is not eligible to apply for
- (a) a class 6M or 6L licence unless he or she holds a class 5 or higher licence of any subclass or also applies for a class 5L licence; or
 - (b) a class 6I or 6F licence unless he or she holds a class 5 or higher licence of any subclass.

Early eligibility for class 5L licence

8(1) Despite clause 6(1)(a) of the Act, the registrar may issue a class 5L licence to a person

- (a) who is less than 16 years but not less than 15 years and six months of age;
- (b) who is enrolled as a student in a high school driver education course and has completed at least eight hours of classroom instruction in that course; and
- (c) whose right to have a licence is not subject to a suspension under section 264 of *The Highway Traffic Act* that is to commence on the date of the person's 16th birthday.

8(2) The registrar may cancel a licence issued under subsection (1) if the person to whom it has been issued fails to

- (a) satisfactorily complete the required 16 hours of practical instruction;
- (b) attend a minimum of 20 hours of classroom instruction; or
- (c) successfully complete all required course examinations.

Formation pour motocyclistes

6 Sauf permission du registraire, quiconque désire obtenir un permis de classe 6L est tenu de réussir préalablement un cours de formation pour motocyclistes approuvé par lui.

Permis de classe 6

7 Seuls les titulaires de permis de classe 5 ou d'une classe plus élevée, quelle que soit la sous-catégorie, peuvent faire une demande de permis de classe 6I, 6F, 6M ou 6L. Toutefois, une personne peut faire une demande de permis de classe 6M ou 6L si elle présente également une demande de permis de classe 5L.

Délivrance hâtive du permis de classe 5L

8(1) Malgré l'alinéa 6(1)a) de la *Loi*, le registraire peut délivrer un permis de classe 5L à une personne :

- a) âgée de moins de 16 ans, mais d'au moins 15 ans et 6 mois;
- b) qui est inscrite à titre d'élève à un cours de conduite offert dans une école secondaire et qui a terminé au moins 8 heures de formation en classe dans le cadre de ce cours;
- c) dont le droit d'obtenir un permis ne sera pas suspendu conformément à l'article 264 du *Code de la route* le jour de ses 16 ans.

8(2) Le registraire peut annuler tout permis délivré en vertu du paragraphe (1) dont le titulaire :

- a) ne réussit pas les 16 heures de formation pratique requises;
- b) n'assiste pas à un minimum de 20 heures de formation en classe;
- c) ne réussit pas tous les examens requis du cours.

Exemption from waiting periods for certain drivers

9 Despite subsection 9(1) of the Act, a person who holds or has held

- (a) a class 1F, 2F, 3F, 4F or 5F licence may progress
 - (i) from a class 6L licence to a class 6F licence without holding a class 6I licence, or
 - (ii) from a class 6I licence to a class 6F licence without holding the class 6I licence for the period required by clause 9(1)(b) of the Act; or
- (b) a class 6F licence may progress
 - (i) from a class 5L licence to a class 5F licence without holding a class 5I licence, or
 - (ii) from class 5I licence to a class 5F licence without holding the class 5I licence for the period required by clause 9(1)(b) of the Act.

Registrar may grant other exemptions

10 The registrar may by permit exempt a person from the application of clause 9(1)(a), (b) or (c) of the Act if the purposes for which the permit is required are of such a special and unusual character that it is not in the public interest to refuse to issue the permit.

Vehicles with air brakes

11(1) For greater certainty, this section does not apply to implements of husbandry, special mobile machines or tractors.

11(2) Subject to subsections (3) and (4), no person shall drive a motor vehicle, of any class, that is equipped with an air brake system, except

- (a) a person who holds a licence that is endorsed to authorize him or her to drive motor vehicles equipped with air brake systems; or

Exemptions pour certains conducteurs

9 Malgré le paragraphe 9(1) de la *Loi*, le titulaire ou l'ancien titulaire d'un permis :

- a) de classe 1F, 2F, 3F, 4F ou 5F peut passer :
 - (i) d'un permis de classe 6L à un permis de classe 6F, sans être titulaire d'un permis de classe 6I,
 - (ii) d'un permis de classe 6I à un permis de classe 6F, sans être tenu d'être titulaire d'un permis de classe 6I pendant la période prévue à l'alinéa 9(1)b) de la *Loi*;
- b) de classe 6F peut passer :
 - (i) d'un permis de classe 5L à un permis de classe 5F, sans être titulaire d'un permis de classe 5I,
 - (ii) d'un permis de classe 5I à un permis de classe 5F, sans être tenu d'être titulaire d'un permis de classe 5I pendant la période prévue à l'alinéa 9(1)b) de la *Loi*.

Autres exemptions du registraire

10 Le registraire peut, au moyen d'un permis, soustraire à l'application des alinéas 9(1)a), b) ou c) de la *Loi* une personne dont les motifs de demande de permis revêtent un caractère si spécial et inhabituel qu'il n'est pas dans l'intérêt public de refuser la délivrance du permis.

Véhicules munis de freins à air comprimé

11(1) Le présent article ne s'applique pas au matériel agricole, aux engins mobiles spéciaux ni aux tracteurs.

11(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), seules les personnes mentionnées ci-après sont autorisées à conduire un véhicule automobile de quelque classe que ce soit muni d'un système de freinage à air comprimé :

- a) le titulaire d'un permis portant une mention l'autorisant à conduire des véhicules automobiles munis d'un système de freinage à air comprimé;

(b) a person who holds a class 5L or subclass A licence of class 1 to 5 that authorizes him or her to drive the class of vehicle being driven and motor vehicles equipped with air brake systems, when the person is accompanied by a supervising driver who holds a licence that is endorsed to authorize the supervising driver to drive motor vehicles equipped with air brake systems.

11(3) When a motor vehicle that is equipped with an air brake system is

(a) a class 3 vehicle that is registered as a farm truck, the motor vehicle may be driven under a class 5F or 5I licence by the registered owner of the motor vehicle, or a member of his or her family, or his or her employee; or

(b) a class 5 vehicle that is registered as a farm truck, the motor vehicle may be driven under a class 5A, 5F, 5I or 5L licence by the registered owner of the motor vehicle, or a member of his or her family, or his or her employee.

11(4) Despite any other provision of this regulation, a farmer who holds

(a) a class 5F or 5I licence may drive a class 3 motor vehicle that is not registered as a farm truck, whether or not the vehicle is equipped with an air brake system, if the vehicle is being demonstrated to the farmer for sale; or

(b) a class 5A, 5F, 5I or 5L licence may drive a class 5 vehicle that is equipped with an air brake system, if the vehicle is being demonstrated to the farmer for sale.

11(5) A novice driver who holds a class 5I licence must, while he or she drives a class 3 vehicle that clause (3)(a) or (4)(a) authorizes him or her to drive, comply with the restrictions set out in subsection 26.4(2) of *The Highway Traffic Act* to the same extent as if the vehicle was a class 5 vehicle.

b) le titulaire d'un permis de classe 5L ou de classe 1 à 5 et de sous-catégorie A l'autorisant à conduire les véhicules qu'il conduit de même que ceux munis d'un système de freinage à air comprimé, pourvu que le conducteur surveillant qui l'accompagne soit titulaire d'un permis l'autorisant à conduire des véhicules automobiles munis d'un tel système.

11(3) Les véhicules automobiles munis d'un système de freinage à air comprimé qui sont :

a) de classe 3 et immatriculés à titre de camion agricole peuvent être conduits par le propriétaire inscrit du véhicule, par un membre de sa famille ou par son employé, si le conducteur est titulaire d'un permis de classe 5F ou 5I;

b) de classe 5 et immatriculés à titre de camion agricole peuvent être conduits par le propriétaire inscrit du véhicule, par un membre de sa famille ou par son employé, si le conducteur est titulaire d'un permis de classe 5A, 5F, 5I ou 5L.

11(4) Malgré les autres dispositions du présent règlement, l'agriculteur qui est titulaire :

a) d'un permis de classe 5F ou 5I peut conduire un véhicule automobile de classe 3 qui n'est pas immatriculé à titre de camion agricole, que ce véhicule soit muni ou non d'un système de freinage à air comprimé, pourvu qu'il soit utilisé au moment d'une démonstration à l'agriculteur en vue de sa vente;

b) d'un permis de classe 5A, 5F, 5I ou 5L peut conduire un véhicule de classe 5 qui est muni d'un système de freinage à air comprimé, pourvu qu'il soit utilisé au moment d'une démonstration à l'agriculteur en vue de sa vente.

11(5) Le conducteur débutant qui est titulaire d'un permis de classe 5I et qui conduit un véhicule de classe 3 que l'alinéa (3)a) ou (4)a) l'autorise à conduire est tenu de répondre aux exigences prescrites au paragraphe 26.4(2) du *Code de la route*, comme si le véhicule était de classe 5.

11(6) Despite subsections (2) to (4), no person shall adjust a vehicle's air brake system unless

(a) he or she holds a licence which has been endorsed to authorize him or her to adjust vehicle air brake systems;

(b) he or she holds an inspection mechanic certificate, or a certificate from a competent authority, authorizing him or her to adjust vehicle air brake systems; or

(c) the vehicle is a class 3 or 5 motor vehicle that is registered as a farm truck and he or she

(i) is the registered owner of the motor vehicle, or a member of his or her family, or his or her employee, and

(ii) holds a class of licence authorizing him or her to drive the motor vehicle.

Examination and testing

12(1) An applicant for any class of licence must pass the knowledge examination and the practical road test required for each class of licence for which application is made.

12(2) If a person taking the knowledge examination for a class 5L, 6M or 6L licence has not previously achieved a passing mark on the examination, he or she must wait seven days after failing the examination before he or she can retake it, unless the registrar permits otherwise.

12(3) If a novice driver taking the practical road test for a class 5 or 6 licence has not previously achieved a passing mark on the test, he or she must wait 14 days after failing the test before he or she can retake it, unless the registrar permits otherwise.

12(4) Without limiting the application of any other requirement, a person is not eligible to take the practical road test for a class 1F, 2F, 3F or 4F licence until he or she has satisfied the requirements necessary to obtain a class 5F licence.

11(6) Malgré les paragraphes (2) à (4), les systèmes de freinage à air comprimé des véhicules ne peuvent être réglés que par les personnes suivantes :

a) les titulaires d'un permis portant une mention les autorisant à régler des systèmes de freinage à air comprimé;

b) les titulaires d'un certificat de mécanicien qualifié ou d'un certificat délivré par une autorité compétente les autorisant à régler des systèmes de freinage à air comprimé;

c) dans le cas d'un véhicule automobile de classe 3 ou 5 immatriculé à titre de camion agricole, le propriétaire inscrit du véhicule automobile, un membre de sa famille ou son employé, s'il est titulaire d'un permis l'autorisant à conduire ce véhicule.

Examen et épreuve

12(1) Les personnes qui demandent un permis, de quelque classe que ce soit, sont tenues de subir avec succès l'examen théorique ainsi que l'épreuve de conduite sur la route correspondant à chaque classe de permis visée par la demande.

12(2) Sauf permission du registraire, la personne qui échoue à l'examen théorique en vue de l'obtention d'un permis de classe 5L, 6M ou 6L et qui n'a jamais réussi cet examen doit attendre sept jours avant de pouvoir le subir de nouveau.

12(3) Sauf permission du registraire, le conducteur débutant qui échoue à l'épreuve de conduite sur la route en vue de l'obtention d'un permis de classe 5 ou 6 et qui n'a jamais réussi cette épreuve doit attendre 14 jours avant de pouvoir la subir de nouveau.

12(4) Il est interdit de subir l'épreuve de conduite sur la route en vue de l'obtention d'un permis de classe 1F, 2F, 3F ou 4F sans répondre, notamment, aux exigences régissant l'obtention d'un permis de classe 5F.

12(5) An applicant for authorization to drive motor vehicles equipped with air brake systems must, in addition to meeting the requirements of subsection (1), pass the knowledge examination and the practical test required for that authorization.

Proof of birth date, identity, residence and resident status

13(1) For the purposes of section 12 of the Act, the documents that the registrar may request persons to produce as proof of birth date, identity, Manitoba residence and legal entitlement to be in Canada are the documents set out in the table in the Schedule.

M.R. 164/2006

13(2) A person who first applies for a driver's licence must produce to the registrar on request a sufficient combination of the documents set out in the table in the Schedule to prove to the registrar's satisfaction each element of birth date, identity, Manitoba residence and legal entitlement to be in Canada set out in the table in the Schedule.

M.R. 164/2006

13(3) A person who applies to renew or reinstate his or her driver's licence must produce his or her existing or most recent licence certificate to the registrar upon request as proof of identity and Manitoba residence.

M.R. 164/2006

13(4) A person who applies to replace his or her driver's licence must produce to the registrar on request a sufficient combination of the documents set out in the table in the Schedule to prove to the registrar's satisfaction each element of identity set out in the table in the Schedule.

M.R. 164/2006

12(5) Les personnes qui demandent l'autorisation de conduire des véhicules automobiles munis d'un système de freinage à air comprimé sont tenues, en plus de remplir les exigences que prévoit le paragraphe (1), de subir avec succès l'examen théorique ainsi que l'épreuve de conduite correspondant à l'autorisation demandée.

Preuve de la date de naissance, de l'identité, de la résidence et du statut de résident d'une personne

13(1) Pour l'application de l'article 12 de la *Loi*, les documents que le registraire peut demander à une personne de produire à titre de preuve de sa date de naissance, de son identité, de sa résidence au Manitoba et de son droit de se trouver au Canada sont mentionnés dans le tableau figurant à l'annexe.

R.M. 164/2006

13(2) La personne qui demande pour la première fois un permis de conduire présente au registraire, sur demande, un nombre suffisant de documents mentionnés dans le tableau figurant à l'annexe pour lui prouver de façon convaincante chacun des éléments qui ont trait à sa date de naissance, à son identité, à sa résidence au Manitoba et à son droit de se trouver au Canada et qui sont précisés dans ce tableau.

R.M. 164/2006

13(3) La personne qui demande le renouvellement ou la remise en vigueur de son permis de conduire présente au registraire, sur demande, son certificat de permis actuel ou son certificat de permis le plus récent à titre de preuve de son identité et de sa résidence au Manitoba.

R.M. 164/2006

13(4) La personne qui demande le remplacement de son permis de conduire présente au registraire, sur demande, un nombre suffisant de documents mentionnés dans le tableau figurant à l'annexe pour lui prouver de façon convaincante chacun des éléments qui ont trait à son identité et qui sont précisés dans ce tableau.

R.M. 164/2006

13(5) Despite subsection (3) or (4), the registrar may request a person who applies to renew, replace or reinstate his or her driver's licence to prove any or all of the elements of birth date, identity, Manitoba residence and entitlement to be in Canada in the same manner as if the person was first applying for a driver's licence.

M.R. 164/2006

13(6) Subject to subsection (7), a document set out in the table in the Schedule may be produced as proof of the element of birth date, identity, residence in Manitoba and legal entitlement to be in Canada that is indicated by an "x" in the columns of the table to the right of the document's description.

M.R. 164/2006

13(7) The registrar may refuse to accept any document that the Act or this regulation requires or allows a person to produce if the registrar has reason to believe that the document is inconclusive, invalid, outdated, inaccurate or not genuine. In any such case, the registrar may request that the person produce in substitution or in addition another document set out in the table in the Schedule.

M.R. 164/2006

Guarantor may provide proof of signature

13.1(1) In this section, "**guarantor**" means a Canadian citizen who

- (a) is chosen by a person who first applies for a driver's licence, or applies for the renewal, replacement or reinstatement of a driver's licence;
- (b) resides in Canada;
- (c) has known the person for at least two years; and
- (d) is eligible under subsection (2) and is
 - (i) a dentist, medical doctor or chiropractor,

13(5) Par dérogation au paragraphe (3) ou (4), le registraire peut demander à la personne qui demande le renouvellement, le remplacement ou la remise en vigueur de son permis de conduire de prouver la totalité ou une partie des éléments ayant trait à sa date de naissance, à son identité, à sa résidence au Manitoba et à son droit de se trouver au Canada comme si elle demandait un permis de conduire pour la première fois.

R.M. 164/2006

13(6) Sous réserve du paragraphe (7), une personne peut présenter un document mentionné dans le tableau figurant à l'annexe à titre de preuve de l'élément ayant trait à sa date de naissance, à son identité, à sa résidence au Manitoba et à son droit de se trouver au Canada et indiqué au moyen d'un « x » dans les colonnes du tableau figurant à la droite de la désignation du document.

R.M. 164/2006

13(7) Le registraire peut refuser les documents qu'une personne doit ou peut présenter en vertu de la *Loi* ou du présent règlement s'il a des motifs de croire qu'ils ne sont pas convaincants, qu'ils sont invalides, caducs ou inexacts ou qu'ils ne sont pas authentiques. Dans un tel cas, il peut demander à la personne de lui présenter un autre document mentionné dans le tableau figurant à l'annexe.

R.M. 164/2006

Preuve de la signature fournie par le garant

13.1(1) Au présent article, « **garant** » s'entend d'un citoyen canadien qui :

- a) est choisi par la personne qui demande pour la première fois un permis de conduire ou en demande le renouvellement, le remplacement ou la remise en vigueur;
- b) réside au Canada;
- c) connaît la personne depuis au moins deux ans;
- d) est admissible en vertu du paragraphe (2) et est :
 - (i) dentiste, médecin ou chiropraticien,

(ii) a judge, a magistrate, or a police officer serving in the Royal Canadian Mounted Police or a provincial or municipal police force,

(iii) a lawyer,

(iv) a mayor, reeve or other chief elected official of a municipality,

(v) a minister of religion authorized under the laws of Manitoba to perform marriages,

(vi) a notary public,

(vii) an optometrist,

(viii) a pharmacist,

(ix) a postmaster,

(x) a principal of a primary or secondary school,

(xi) a professional accountant,

(xii) a professional engineer,

(xiii) a senior administrator of a community college,

(xiv) a senior administrator of or a teacher at a university, or

(xv) a veterinarian.

M.R. 164/2006

13.1(2) A person is eligible to be a guarantor only while he or she

(a) is actively employed or engaged in a qualifying occupation or office listed in subclause (1)(d)(ii), (iv), (vi), (ix), (x), (xii) or (xxiv), or is an authorized minister of religion, as provided for in clause (1)(d)(v); or

(ii) juge, magistrat ou agent de police au service de la Gendarmerie royale du Canada ou d'un corps de police provincial ou municipal,

(iii) avocat,

(iv) principal représentant municipal élu, notamment maire ou préfet,

(v) ministre du culte habilité en vertu de la législation du Manitoba à célébrer des mariages,

(vi) notaire public,

(vii) optométriste,

(viii) pharmacien,

(ix) maître de poste,

(x) directeur d'une école primaire ou secondaire,

(xi) comptable,

(xii) ingénieur,

(xiii) cadre supérieur dans un établissement d'enseignement post-secondaire,

(xiv) cadre supérieur ou professeur dans une université,

(xv) vétérinaire.

R.M. 164/2006

13.1(2) La personne ne peut être garante que si elle :

a) exerce activement une des professions ou charges admissibles mentionnées au sous-alinéa (1)d)(ii), (iv), (vi), (ix), (x), (xii) ou (xxiv) ou est un ministre du culte visé au sous-alinéa (1)d)(v);

(b) is licensed to carry on a qualifying profession listed in subclause (1)(d)(i), (iii), (vii), (viii), (xi), (xii) or (xv), or is otherwise authorized to carry on such a profession under the laws of the place where he or she lives and is actively carrying it on.

M.R. 164/2006

13.1(3) If a person is unable to produce any of the documents set out in the table in the Schedule to prove his or her signature or photograph, the registrar may accept, as proof of the signature or photograph, or both, a declaration in a form approved by the registrar that

- (a) is signed by the guarantor;
- (b) contains the person's legal name and signature; and
- (c) states that

(i) the guarantor has known the person, whose legal name and signature is set out in the form, for at least the length of time specified in the form,

(ii) the guarantor observed the person write the signature on the form, and

(iii) to the best of guarantor's knowledge and belief, the signature is a true representation of the person's signature.

M.R. 164/2006

Exemptions from photo requirements

14 A person is exempt from the requirement to be photographed for the purpose of the issue of a driver's licence that includes a photo identification card if

(a) being photographed is contrary to a bona fide obligation for all members of the religious faith to which the person subscribes and the person provides evidence verified by his or her affidavit and supported by a letter signed by a member of the clergy of the religious faith that

(i) the person is a member of the religious faith, and

b) est autorisée à exercer une des professions admissibles mentionnées au sous-alinéa (1)d)(i), (iii), (vii), (viii), (xi), (xii) ou (xv) ou est par ailleurs autorisée à le faire en vertu des lois du lieu où elle demeure et le fait activement.

R.M. 164/2006

13.1(3) Si la personne ne peut présenter l'un des documents mentionnés dans le tableau figurant à l'annexe afin de prouver l'authenticité de sa signature ou de sa photographie, le registraire peut accepter à titre de preuve de l'authenticité de l'une ou l'autre, ou des deux, une déclaration en la forme qu'il approuve et qui :

- a) porte la signature du garant;
- b) contient le nom et la signature de la personne;
- c) indique :

(i) que le garant connaît la personne dont le nom et la signature figurent sur la formule depuis le nombre minimal d'années que celle-ci précise,

(ii) que le garant était présent lorsque la personne a signé la formule,

(iii) qu'à la connaissance du garant, la signature représente fidèlement celle de la personne.

R.M. 164/2006

Exemptions

14 Ne sont pas tenues de se faire photographier en vue de l'obtention d'un permis de conduire comprenant une carte-photo d'identité les personnes :

a) pour qui se faire photographier est véritablement contraire à une règle de leur religion et qui produisent la preuve étayée d'un affidavit et d'une lettre signée par un membre du clergé de la confession religieuse :

(i) à laquelle elles appartiennent,

(ii) it is contrary to a bona fide obligation of that faith to have his or her photo taken; or

(b) the registrar is satisfied that the person

(i) is not reasonably able to present him or herself to be photographed, or

(ii) ought not on humanitarian grounds to be required to be photographed.

Period of validity of driver's licence

15(1) The period of validity of a driver's licence certificate

(a) must not exceed 14 months, except with the registrar's approval;

(b) begins on the effective date set out in the licence certificate; and

(c) ends on the expiry date set out in the licence certificate.

M.R. 164/2006

15(2) Subject to subsections (3) and (4), the expiry date set out in a driver's licence that is issued on or after the licence holder's most recent anniversary date must be the day before the licence holder's next anniversary date.

M.R. 164/2006

15(3) Subject to subsection (4), the expiry date set out in a driver's licence that is issued before, but in anticipation of, the licence holder's next anniversary date must be the day before the licence holder's next-following anniversary date.

M.R. 164/2006

15(4) Subsections (2) and (3) do not apply to

(a) a driver's licence that, with the registrar's approval, is issued with an expiration date other than as specified in those subsections or that is subject to a restriction as to its period of validity;

(ii) affirmant qu'il est véritablement contraire à une règle de leur religion de se faire photographier;

b) qui, de l'avis du registraire :

(i) ne peuvent raisonnablement pas venir se faire photographier,

(ii) ne devraient pas, pour des motifs humanitaires, avoir à se faire photographier.

Période de validité du certificat de permis de conduire

15(1) La période de validité du certificat de permis de conduire :

a) ne peut excéder 14 mois, sauf avec l'approbation du registraire;

b) commence à la date de prise d'effet que prévoit le certificat de permis;

c) se termine à la date d'expiration que prévoit le certificat de permis.

R.M. 164/2006

15(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), la date d'expiration que prévoit le permis de conduire délivré au plus tôt à la date anniversaire la plus récente du titulaire du permis correspond au jour précédant la prochaine date anniversaire du titulaire.

R.M. 164/2006

15(3) Sous réserve du paragraphe (4), la date d'expiration que prévoit le permis de conduire délivré avant la prochaine date anniversaire du titulaire du permis, mais en prévision de cette date, correspond au jour précédant la date anniversaire suivante du titulaire.

R.M. 164/2006

15(4) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas :

a) aux permis de conduire qui, avec l'approbation du registraire, ont une autre date d'expiration que celle précisée dans ces paragraphes ou dont la période de validité est restreinte;

(b) a driver's licence issued under subsection 6(4), 11(2) or 29(3) of *The Drivers and Vehicles Act*; or

(c) a driver's licence issued by a peace officer, judge or justice under *The Drivers and Vehicles Act* or *The Highway Traffic Act*.

M.R. 164/2006

Transitional provision

15.1(1) This section applies in respect of a driver's licence that is issued to a person — by way of renewal or reinstatement — in respect of part or all of the transitional period, beginning the first day of the month after the person's first birth month occurring after August 31, 2006, and ending the day before the person's first anniversary date after the licence is issued. This section does not apply in respect of a driver's licence referred to in subsection 15(4).

M.R. 164/2006

15.1(2) The period of validity of a driver's licence referred to in subsection (1)

(a) begins on the effective date set out in the licence certificate; and

(b) ends on the expiry date set out in the licence certificate which

(i) is to be the day before the person's first anniversary date after the licence's effective date, or

(ii) if the person's first anniversary date after the licence's effective date is two months or less after the effective date, is to be the person's second anniversary date after the licence's effective date.

M.R. 164/2006

Period of validity of photo identification card

16(1) The period of validity of a driver's photo identification card

(a) must not exceed 50 months;

(b) begins on the day the photo identification card is issued; and

b) aux permis de conduire délivrés en vertu du paragraphe 6(4), 11(2) ou 29(3) de la *Loi*;

c) aux permis de conduire délivrés par un agent de la paix ou un juge en vertu de la *Loi* ou du *Code de la route*.

R.M. 164/2006

Disposition transitoire

15.1(1) Le présent article s'applique au permis de conduire délivré — par voie de renouvellement ou de remise en vigueur — à l'égard de tout ou partie de la période transitoire commençant le premier jour du mois suivant le premier anniversaire de naissance du titulaire du permis tombant après le 31 août 2006 et se terminant le jour précédant la première date anniversaire du titulaire suivant la délivrance du permis. Le présent article ne s'applique pas aux permis de conduire visés au paragraphe 15(4).

R.M. 164/2006

15.1(2) La période de validité du permis de conduire visé au paragraphe (1) :

a) commence à la date de prise d'effet que prévoit le certificat de permis de conduire;

b) se termine à la date d'expiration que prévoit le certificat de permis, laquelle correspond :

(i) au jour précédant la première date anniversaire du titulaire du permis suivant la date de prise d'effet de celui-ci,

(ii) dans le cas où la première date anniversaire du titulaire du permis suivant la date de prise d'effet de celui-ci tombe au plus tard deux mois après la date de prise d'effet, à la deuxième date anniversaire du titulaire suivant cette date.

R.M. 164/2006

Période de validité de la carte-photo d'identité

16(1) La période de validité de la carte-photo d'identité :

a) n'excède pas 50 mois;

b) commence à la date de la délivrance de la carte-photo;

(c) ends on the expiry date provided for in subsection (2) or (3).

M.R. 164/2006

16(2) Subject to subsection (3), if the photo identification card is issued on or after the licence holder's most recent anniversary date, its expiry date is the day before the licence holder's fourth anniversary date after the card's date of issue.

M.R. 164/2006

16(3) If the photo identification card is issued before, but in anticipation of, the licence holder's next anniversary date, its expiry date is the day before the licence holder's fifth anniversary date after the card's date of issue.

M.R. 164/2006

Transitional provision

16.1 Despite section 16, the registrar may, to maintain a person's photo identification replacement cycle, issue the person's first replacement photo identification card after this section comes into force for a shorter period than the periods that section 16 provides for. In such a case, the period of validity of the person's photo identification card ends on the date determined by the registrar and set out in the photo identification card.

M.R. 164/2006

REQUIREMENTS FOR NOVICE DRIVERS,
SUPERVISING DRIVERS AND
CERTAIN OTHER DRIVERS

Licences prescribed for learner, intermediate and full stages

17(1) Class 5L, 6L and 6M licences are prescribed as classes of licence for novice drivers in the learner stage.

17(2) Class 5I and 6I licences are prescribed as classes of licence for novice drivers in the intermediate stage.

c) se termine à la date d'expiration prévue au paragraphe (2) ou (3).

R.M. 164/2006

16(2) Sous réserve du paragraphe (3), la date d'expiration de la carte-photo d'identité délivrée au plus tôt à la date anniversaire la plus récente du titulaire du permis correspond au jour qui précède la quatrième date anniversaire du titulaire suivant la date de délivrance de la carte.

R.M. 164/2006

16(3) La date d'expiration de la carte-photo d'identité délivrée avant la prochaine date anniversaire du titulaire du permis, mais en prévision de cette date, correspond au jour précédant la cinquième date anniversaire du titulaire suivant la date de délivrance de la carte.

R.M. 164/2006

Disposition transitoire

16.1 Malgré l'article 16, afin que soit maintenu le cycle de remplacement de la carte-photo d'identité d'une personne, la première carte-photo d'identité de remplacement qui est délivrée à celle-ci par le registraire après l'entrée en vigueur du présent article peut avoir une période de validité plus courte que celles prévues à l'article 16. Dans un tel cas, la carte-photo expire à la date que détermine le registraire et qu'elle précise.

R.M. 164/2006

EXIGENCES RELATIVES AUX CONDUCTEURS
DÉBUTANTS, SURVEILLANTS ET AUTRES

Permis prescrits

17(1) Les classes de permis 5L, 6L et 6M sont prescrites pour les conducteurs débutants à l'étape d'apprentissage.

17(2) Les classes de permis 5I et 6I sont prescrites pour les conducteurs débutants à l'étape intermédiaire.

17(3) Subclass F licences of any class are prescribed as classes of licence for novice drivers in the full stage.

Driving machinery under certain licences

18(1) Clause 4(2)(b) of the Act does not apply to a person who holds a class 5L or 5A licence and drives an implement of husbandry, special mobile machine or tractor if

(a) it is equipped with a seating position for a supervising driver located beside the driver's seat;

(b) he or she is accompanied and supervised by a supervising driver who occupies the second seating position and meets the requirements of subsection 22(3) of this regulation; and

(c) he or she is allowed to drive the implement of husbandry, special mobile machine or tractor by *The Highway Traffic Act* or a regulation under that Act.

18(2) Subsection (1) applies, with necessary changes, to a person who holds a licence issued by a jurisdiction outside Manitoba that the registrar considers to be equivalent to a class 5L or 5A licence.

18(3) Subsection (1) applies, with necessary changes, to a person who holds a class 1A, 2A, 3A, or 4A licence referred to in subclause 4(2)(a)(i), (c)(i), (e)(i) or (g)(i).

Additional restrictions for certain novice drivers

19(1) This section sets out additional driving restrictions that apply to certain novice drivers.

19(2) A person who holds a class 5L licence must not operate an off-road vehicle along or across a highway unless he or she also holds a class 6I or 6F licence.

17(3) La sous-catégorie de permis F, quelle que soit la classe, est prescrite pour les conducteurs débutants à l'étape finale.

Conduite de matériel — permis de classe 5L ou 5A

18(1) L'alinéa 4(2)b) de la *Loi* ne s'applique pas au titulaire d'un permis de classe 5L ou 5A qui conduit du matériel agricole, un engin mobile spécial ou un tracteur si :

a) ce véhicule est équipé d'un siège situé à côté de celui du conducteur et pouvant accueillir un conducteur surveillant;

b) le titulaire est accompagné et supervisé par un conducteur surveillant qui occupe le deuxième siège et répond aux exigences du paragraphe 22(3) du présent règlement;

c) le titulaire a le droit de conduire le véhicule en vertu du *Code de la route* ou d'un règlement pris sous le régime de ce code.

18(2) Le paragraphe (1) s'applique, avec les adaptations nécessaires, au titulaire d'un permis délivré par une autre autorité législative que le Manitoba et que le registraire juge équivalent à un permis de classe 5L ou 5A.

18(3) Le paragraphe (1) s'applique, avec les adaptations nécessaires, au titulaire d'un permis de classe 1A, 2A, 3A ou 4A mentionné au sous-alinéa 4(2)a)(i), c)(i), e)(i) ou g)(i).

Restrictions supplémentaires — conducteurs débutants

19(1) Le présent article prévoit des restrictions supplémentaires qui s'appliquent à certains conducteurs débutants.

19(2) Il est interdit au titulaire d'un permis de classe 5L qui n'est pas également titulaire d'un permis de classe 6I ou 6F de conduire un véhicule à caractère non routier le long d'une route ou de traverser une route en conduisant un tel véhicule.

19(3) A person who holds a class 6L licence must not

- (a) between 1/2 hour before sunset and 1/2 hour after sunrise, drive a vehicle that he or she may drive under the licence;
- (b) carry a passenger while operating a class 6 vehicle;
- (c) tow another vehicle while operating a class 6 vehicle; or
- (d) operate an off-road vehicle along or across a highway unless he or she also holds a class 5 or higher licence of a subclass that authorizes him or her to drive the vehicle.

19(4) Clause (3)(a) does not apply to a person who drives the class 6 vehicle while under the direct supervision of an instructor authorized as part of a motorcycle training course approved by the registrar.

Additional restrictions for other drivers

20(1) This section sets out additional driving restrictions that apply to certain drivers who hold subclass A licences.

20(2) A person who holds a class 5A licence must not operate an off-road vehicle along or across a highway unless he or she also holds a class 6F or 6I licence.

20(3) A person who holds a class 6A licence must not

- (a) carry a passenger while operating a class 6 vehicle; or
- (b) operate an off-road vehicle along or across a highway unless he or she also holds a class 5 or higher licence of a subclass that authorizes him or her to drive the vehicle.

19(3) Il est interdit au titulaire d'un permis de classe 6L :

- a) de conduire, pendant la période comprise entre une demi-heure avant le coucher du soleil et une demi-heure après le lever du soleil, un véhicule dont la conduite est autorisée par ce permis;
- b) de conduire un véhicule de classe 6 tout en étant accompagné d'un passager;
- c) de remorquer un autre véhicule tout en conduisant un véhicule de classe 6;
- d) de conduire un véhicule à caractère non routier le long d'une route ou de traverser une route en conduisant un tel véhicule sans être également titulaire d'un permis de classe 5, ou d'une classe plus élevée, d'une sous-catégorie autorisant la conduite de ce véhicule.

19(4) L'alinéa (3)a ne s'applique pas au conducteur d'un véhicule de classe 6 qui conduit sous la supervision immédiate d'un instructeur autorisé dans le cadre d'un cours de formation pour motocyclistes approuvé par le registraire.

Restrictions supplémentaires — autres conducteurs

20(1) Le présent article prévoit des restrictions supplémentaires qui s'appliquent à certains conducteurs titulaires de permis de sous-catégorie A.

20(2) Il est interdit au titulaire d'un permis de classe 5A qui n'est pas également titulaire d'un permis de classe 6F ou 6I de conduire un véhicule à caractère non routier le long d'une route ou de traverser une route en conduisant un tel véhicule.

20(3) Il est interdit au titulaire d'un permis de classe 6A :

- a) de conduire un véhicule de classe 6 tout en étant accompagné d'un passager;
- b) de conduire un véhicule à caractère non routier le long d'une route ou de traverser une route en conduisant un tel véhicule sans être également titulaire d'un permis de classe 5, ou d'une classe plus élevée, d'une sous-catégorie autorisant la conduite de ce véhicule.

Certain drivers must be supervised

21(1) Unless he or she is accompanied and supervised by a supervising driver, a person who holds a class 1A, 2A, 3A, 4A or 5A licence must not drive a vehicle that subsection 4(2) authorizes him or her to drive under the licence.

21(2) Unless he or she is accompanied and supervised by a supervising driver, a person who holds a licence issued by a jurisdiction outside Manitoba that the registrar considers to be equivalent to a class 5L or 5A licence must not drive a vehicle that his or her licence authorizes him or her to drive.

21(3) Subsections (1) and (2) do not apply to mopeds and mobility vehicles.

Requirements for supervising drivers

22(1) No person shall act as the supervising driver of a driver who is driving under a class 5L, 5I or 5A licence unless the person

- (a) holds a valid class 1F, 2F, 3F, 4F or 5F licence;
- (b) has held a subclass F licence of class 5 or higher for at least three years;
- (c) is, besides the driver, the sole occupant of the front seat of the motor vehicle; and
- (d) is at all times conscious and in a condition to lawfully drive the motor vehicle.

22(2) Subsection (1) applies, with necessary changes, to a person who acts as a supervising driver for a driver who is driving under a licence issued by a jurisdiction outside Manitoba that the registrar considers to be equivalent to a class 5L, 5I or 5A licence.

Conduite interdite sans supervision

21(1) Il est interdit au titulaire d'un permis de classe 1A, 2A, 3A, 4A ou 5A de conduire un véhicule que le paragraphe 4(2) l'autorise à conduire sans être accompagné et supervisé par un conducteur surveillant.

21(2) Il est interdit au titulaire d'un permis délivré par une autre autorité législative que le Manitoba et que le registraire juge être équivalent à un permis de classe 5L ou 5A de conduire un véhicule que le permis l'autorise à conduire sans être accompagné et supervisé par un conducteur surveillant.

21(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent ni aux cyclomoteurs ni aux véhicules de déplacement.

Exigences — conducteurs surveillants

22(1) Le conducteur surveillant qui supervise un conducteur titulaire d'un permis de classe 5L, 5I ou 5A est tenu de répondre aux exigences suivantes :

- a) être titulaire d'un permis valide de classe 1F, 2F, 3F, 4F ou 5F;
- b) avoir été titulaire d'un permis de sous-catégorie F, de classe 5 ou d'une classe plus élevée, pendant au moins trois ans;
- c) être, outre le conducteur, le seul occupant du siège avant du véhicule;
- d) être, en tout temps, conscient et en état de conduire légalement le véhicule.

22(2) Le paragraphe (1) s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux personnes agissant à titre de conducteur surveillant d'une personne autorisée à conduire en vertu d'un permis délivré par une autre autorité législative que le Manitoba et que le registraire juge équivalent à un permis de classe 5L, 5I ou 5A.

22(3) No person shall act as the supervising driver of an individual who is operating an implement of husbandry, special mobile machine or tractor under an exemption provided for in section 18 unless

- (a) the vehicle is equipped with a seating position for the supervising driver located beside the driver's seat; and
- (b) the person
 - (i) holds a valid class 1F, 2F, 3F, 4F or 5F licence,
 - (ii) has held a subclass F licence of class 5 or higher for at least three years,
 - (iii) occupies the supervising driver's seating position, and
 - (iv) is at all times conscious and in a condition to lawfully drive the vehicle.

22(4) No person shall act as the supervising driver of a driver who is driving under a class 1A, 2A, 3A or 4A licence unless the person

- (a) holds a valid subclass F licence that authorizes the person to drive the motor vehicle being driven and has held the licence for at least two years;
- (b) has held a subclass F licence of class 5 or higher for at least three years;
- (c) occupies the seat nearest the driver and the controls of the motor vehicle; and
- (d) is at all times conscious and in a condition to lawfully drive the motor vehicle.

22(5) Clauses (1)(a) to (c) and (4)(a) to (c) do not apply to a provincial driver examiner who is accompanying and supervising a person who is undergoing a driver examination required under the Act.

22(6) A supervising driver must produce his or her licence and give his or her correct name, date of birth and address to a peace officer on demand.

22(3) Nul ne peut agir à titre de conducteur surveillant d'un conducteur de matériel agricole, d'un engin mobile spécial ou d'un tracteur qui est visé par une des exceptions mentionnées à l'article 18, sauf si :

- a) ce véhicule est équipé d'un siège situé à côté de celui du conducteur et pouvant accueillir un conducteur surveillant;
- b) le conducteur surveillant :
 - (i) est titulaire d'un permis valide de classe 1F, 2F, 3F, 4F ou 5F,
 - (ii) a été titulaire d'un permis de sous-catégorie F, de classe 5 ou d'une classe plus élevée, pendant au moins trois ans,
 - (iii) occupe le siège qui lui est réservé,
 - (iv) est, en tout temps, conscient et en état de conduire légalement le véhicule.

22(4) Le conducteur surveillant qui supervise un conducteur titulaire d'un permis de classe 1A, 2A, 3A ou 4A est tenu de répondre aux exigences suivantes :

- a) être titulaire depuis au moins deux ans d'un permis valide de sous-catégorie F l'autorisant à conduire le véhicule qui est conduit;
- b) avoir été titulaire d'un permis de sous-catégorie F, de classe 5 ou d'une classe plus élevée, pendant au moins trois ans;
- c) occuper le siège le plus près du conducteur et des commandes du véhicule;
- d) être, en tout temps, conscient et en état de conduire légalement le véhicule.

22(5) Les alinéas (1)a) à c) et (4)a) à c) ne s'appliquent pas à un examinateur provincial qui accompagne ou supervise une personne qui subit un examen de conduite conformément à la Loi.

22(6) Les conducteurs surveillants sont tenus de révéler aux agents de la paix qui exigent ces renseignements leur nom, leur date de naissance et leur adresse vérifiables, et de produire leur permis de conduire.

Merit eligibility of novice drivers

23 Subsection 147(2) of the Act applies to a novice driver who holds a class 5F, 5I, 6F or 6I licence.

Application du paragraphe 147(2)

23 Le paragraphe 147(2) de la *Loi* s'applique aux conducteurs débutants qui sont titulaires d'un permis de classe 5F, 5I, 6F ou 6I.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

24 This regulation comes into force on the same day that *The Drivers and Vehicles Act*, S.M. 2005, c. 37, Schedule A, comes into force.

Entrée en vigueur

24 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*, annexe A du c. 37 des *L.M. 2005*.

SCHEDULE
(Section 13)

Type of Document	Elements of Birth Date, Identity, Manitoba Residence and Entitlement to be in Canada that the Document May Prove					
	Birth Date	Identity			Manitoba Residence	Entitlement to be in Canada
		Legal Name	Signature	Photograph		
Out-of-province driving permit issued by a Canadian province or territory			x	x		
Valid Canadian passport	x	x	x	x		x
Canadian Forces identification card		x		x		
Birth certificate issued by a Canadian province or territory	x	x				x
Marriage certificate, or Certificate of Common-law Relationship issued under <i>The Vital Statistics Act</i> (or comparable certificate from another jurisdiction)		x				
Certificate of Change of Name, Certificate of Election of Surname or Certificate of Resumption of Surname, issued under <i>The Change of Name Act</i>		x				
Court order that contains the person's birth date and legal name and is sealed with the court's seal	x	x				
Certificate of Indian Status issued by the Government of Canada		x	x	x		x

Type of Document	Elements of Birth Date, Identity, Manitoba Residence and Entitlement to be in Canada that the Document May Prove					
	Birth Date	Identity			Manitoba Residence	Entitlement to be in Canada
		Legal Name	Signature	Photograph		
Record of Landing issued under the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> (Canada)	x	x				x
Permanent Resident Card issued under the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> (Canada) or analogous document issued by the Government of Canada under previous legislation	x	x	x	x		x
Certificate of Citizenship issued under the <i>Citizenship Act</i> (Canada)	x	x	x	x		x
Study Permit issued under the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> (Canada)	x	x				x
Work Permit issued under the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> (Canada)	x	x				x
Visitor Record issued under the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> (Canada)	x	x				x
Valid foreign passport	x	x	x	x		
Utility bill					x	
Affidavit					x	
Vehicle registration card					x	
Bank statement or cancelled cheque with the person's home address					x	
Mortgage document					x	
Residential lease					x	

Type of Document	Elements of Birth Date, Identity, Manitoba Residence and Entitlement to be in Canada that the Document May Prove					
	Birth Date	Identity			Manitoba Residence	Entitlement to be in Canada
		Legal Name	Signature	Photograph		
Personal income tax document with the person's address					x	
Employment confirmation					x	
Social assistance benefit confirmation					x	
Licence to Possess and Acquire Firearms or Licence to Possess Firearms issued under the <i>Firearms Act</i> (Canada)					x	

M.R. 164/2006

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

ANNEXE
(article 13)

Type de document	Éléments que le document permet de prouver et qui ont trait à la date de naissance d'une personne, à son identité, à sa résidence au Manitoba et à son droit de se trouver au Canada					
	Date de naissance	Identité			Résidence au Manitoba	Droit de la personne de se trouver au Canada
		Nom	Signature	Photographie		
Permis de conduire de non-résident délivré par une province ou un territoire du Canada			x	x		
Passeport canadien valide	x	x	x	x		x
Carte d'identité des Forces canadiennes		x		x		
Certificat de naissance délivré par une province ou un territoire du Canada	x	x				x
Certificat de mariage ou certificat d'union de fait délivré en vertu de la <i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i> (ou certificat comparable délivré par une autre autorité législative)		x				
Certificat de changement de nom, certificat de choix de nom de famille ou certificat de reprise de nom de famille délivré en vertu de la <i>Loi sur le changement de nom</i>		x				
Ordonnance judiciaire indiquant le nom et la date de naissance de la personne et scellée du sceau du tribunal	x	x				
Certificat du statut d'Indien délivré par le gouvernement du Canada		x	x	x		x

Type de document	Éléments que le document permet de prouver et qui ont trait à la date de naissance d'une personne, à son identité, à sa résidence au Manitoba et à son droit de se trouver au Canada					
	Date de naissance	Identité			Résidence au Manitoba	Droit de la personne de se trouver au Canada
		Nom	Signature	Photographie		
Fiche relative au droit d'établissement délivrée en vertu de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> (Canada)	x	x				x
Carte de résident permanent délivrée en vertu de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> (Canada) ou document analogue délivré par le gouvernement du Canada en vertu de textes législatifs antérieurs	x	x	x	x		x
Certificat de citoyenneté délivré en vertu de la <i>Loi sur la citoyenneté</i> (Canada)	x	x	x	x		x
Permis d'études délivré en vertu de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> (Canada)	x	x				x
Permis de travail délivré en vertu de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> (Canada)	x	x				x
Fiche du visiteur délivrée en vertu de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> (Canada)	x	x				x
Passeport étranger valide	x	x	x	x		
Facture de services publics					x	
Affidavit					x	

Type de document	Éléments que le document permet de prouver et qui ont trait à la date de naissance d'une personne, à son identité, à sa résidence au Manitoba et à son droit de se trouver au Canada					
	Date de naissance	Identité			Résidence au Manitoba	Droit de la personne de se trouver au Canada
		Nom	Signature	Photographie		
Carte d'immatriculation de véhicule					x	
Relevé bancaire ou chèque oblitéré comportant l'adresse résidentielle de la personne					x	
Acte hypothécaire					x	
Bail d'habitation					x	
Document ayant trait à l'impôt sur le revenu de la personne et comportant l'adresse de celle-ci					x	
Confirmation d'emploi					x	
Confirmation de prestations d'aide sociale					x	
Permis de possession et d'acquisition d'armes à feu ou permis de possession d'armes à feu délivré en vertu de la <i>Loi sur les armes à feu</i> (Canada)					x	

R.M. 164/2006

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba